REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°022 /2021/ANRMP/CRS DU 17 FEVRIER 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EGIP SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P68/2020 RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DE LA RESTAURATION DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) DE YOPOUGON

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise EGIP SARL en date du 14 janvier 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 janvier 2021 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0088, l'entreprise EGIP SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P68/2020 relatif à la gestion du service de restauration du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Yopougon ;

LES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Yopougon a organisé l'appel d'offres n°P68/2020 relatif à la gestion du service de sa restauration ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2021 du CHU de Yopougon, imputable sur la ligne n°637.1, est constitué d'un (01) lot ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 décembre 2020, les entreprises SOGEREST, EGIP SARL et LA FOURCHETTE DOREE ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 09 décembre 2020, déclaré l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE attributaire du marché ;

L'entreprise EGIP SARL s'est vu notifier, par correspondance en date du 10 décembre 2020, réceptionnée le 30 décembre 2020, le rejet de son offre ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 07 janvier 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 12 janvier 2021, l'entreprise EGIP SARL a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP le 14 janvier 2021 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise EGIP SARL dénonce la violation par le CHU de Yopougon des règles de la procédure de passation ;

Elle explique que les résultats de l'appel d'offres n°P68/2020 notifiés par courrier en date du 10 décembre 2020, lui ont été transmis le 30 décembre 2020, soit vingt (20) jours plus tard, alors que le délai réglementaire tel que prescrit par l'article 76 du Code des marchés publics est de trois (03) jours ;

Elle ajoute que la modification en profondeur du nombre de plats à servir, à travers la réduction des quantités dans le dossier d'appel d'offres de base ne lui a été communiquée que le dimanche 22 novembre 2020 par un courriel, réceptionné le lundi 23 novembre 2020, alors que la date d'ouverture des plis a été fixée au 04 décembre 2020, soit moins de quinze (15) jours de cette échéance ;

Or, en application de l'article 23 du Code des marchés publics, l'avis de modifications devait être soumis à la structure en charge du contrôle des marchés publics et publié dans le Journal des marchés publics ;

En outre, elle fait savoir que la modification du dossier d'appel d'offres étant

intervenue à moins de quinze (15) jours de la date d'ouverture des plis, ladite date aurait dû être reportée ;

Elle conclut que le non-respect de ces dispositions ne lui a pas permis de préparer son offre dans de bonnes conditions ;

MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE YOPOUGON

Invité par l'ANRMP, par une correspondance en date du 19 janvier 2021, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le CHU de Yopougon a transmis à l'Autorité de régulation, l'ensemble des pièces relatives à l'appel d'offres n° P68/2020, y compris sa réponse datée du 12 janvier 2021 au recours gracieux de l'entreprise EGIP SARL ;

Aux termes de cette correspondance, l'autorité contractante affirme qu'elle n'a jamais été saisie par un soumissionnaire sur la question de la modification du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du dossier d'appel d'offres ;

Elle fait en outre remarquer, que lors de la séance publique d'ouverture des offres en date du 04 décembre 2020, la présidente de la COJO avait donné la parole aux représentants des différentes entreprises soumissionnaires, mais n'avait reçu aucune observation de leur part ;

Elle estime donc que la séance d'ouverture des plis s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article 70 du Code des marchés publics, de sorte que la procédure d'attribution est régulière, contrairement aux allégations de la requérante ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 27 janvier 2021, demandé à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, en sa qualité d'attributaire du marché, de faire ses observations sur les griefs de l'entreprise EGIP SARL à l'encontre du CHU de Yopougon ;

A ce jour, celle-ci n'a donné aucune suite à cette correspondance ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de la procédure d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que, par décision n°014/2021/ANRMP/CRS en date du 27 janvier 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise EGIP SARL, le 14 janvier 2021, devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGIP SARL dénonce la violation par

le CHU de Yopougon des règles de la procédure de passation, à savoir :

- le retard dans la notification à la requérante des résultats de l'appel d'offres ;
- la violation de l'article 23 du Code des marchés publics ;

1) Sur le retard dans la notification à la requérante des résultats

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la requérante soutient que le retard dans la notification des résultats de l'appel d'offres n°P68/2020, est constitutif d'une irrégularité.

Considérant qu'aux termes de l'article 75.4 alinéa 4 du Code des marchés publics ***« L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (3) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code » ;***

Qu'il résulte de cette disposition que la notification des résultats aux soumissionnaires doit intervenir dans les trois (03) jours qui suivent la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

Qu'en l'espèce, aucune information n'est disponible sur la date de cette décision de validation, qui marque le point de départ de la computation des délais de notification ;

Que cependant, il n'est pas contesté que la requérante a reçu notification des résultats, quoique tardivement, et qu'elle a pu régulièrement exercer son recours ;

Qu'ainsi, le retard accusé dans la notification ne saurait constituer une irrégularité ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

2) Sur la violation de l'article 23 du Code des marchés publics

Considérant que la requérante soutient qu'une modification a été apportée au dossier d'appel d'offres par courriel en date du 22 novembre 2020 dont elle a eu connaissance le 23 novembre, soit à moins de quinze (15) jours de la date d'ouverture des offres fixée au 04 décembre 2020 ;

Qu'ainsi, la plaignante fait valoir que l'autorité contractante aurait dû reporter le délai d'ouverture des plis en application de l'article 23 du Code des marchés publics ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme qu'elle n'a jamais été saisie par un soumissionnaire sur la question de la modification du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du dossier d'appel d'offres ;

Qu'elle ajoute que la séance d'ouverture des plis s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article 70 du Code des marchés publics, de sorte que la procédure d'attribution est régulière, contrairement aux allégations de la requérante ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 23 du Code des marchés publics, « ***L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre***

s'il existe, peut apporter des modifications au dossier d'appel d'offres déjà publié, sous réserve que <u>ces modifications n'affectent pas les conditions substantielles du marché</u>, par une demande motivée soumise à l'appréciation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.
Un additif comportant toutes les modifications approuvées, est joint au dossier d'appel d'offres et transmis aux candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres.
Doit être considérée comme substantielle, la condition qui change la nature globale du marché, notamment en cas :
- de modification considérable de l'objet ou l'étendue du marché public ;
- de <u>modification de l'équilibre économique du marché public</u> créant un préjudice à l'autorité contractante ou à l'opérateur économique ;
- d'introduction des conditions qui, si elles avaient été incluses dans le dossier d'appel d'offres initial, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques.
Les avis de modification du dossier d'appel d'offres sont publiés quinze (15) jours au minimum avant la date limite de réception des offres. Toutefois, si les modifications interviennent moins de quinze (15) jours avant la date limite de réception des offres, cette date limite doit être prorogée de manière à respecter ce délai minimum de quinze (15) jours, qui court à compter de la publication de l'avis modificatif. Cet avis est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres initial » ;

Qu'il résulte de cette disposition que les modifications affectant les conditions substantielles du marché ne peuvent être apportées à un dossier d'appel d'offres déjà publié ;

Qu'en l'espèce, à l'examen du dossier transmis par la requérante, la modification du dossier d'appel d'offres porte sur la quantité du nombre de plats à servir, passant :

- de 193 450 plats à 77015 plats pour le petit déjeuner, soit une réduction de 69,2% ;
- de 260975 plats à 85045 plats pour le déjeuner, soit une réduction de 67,4 % ;
- de 260975 plats à 73730 plats pour le diner, soit une augmentation de 59,2 % ;

Qu'il est manifeste que les modifications ainsi apportées au dossier d'appel d'offres affectent indubitablement les conditions substantielles du marché dès lors qu'elles modifient l'équilibre économique du marché ;

Considérant, au surplus, qu'en vertu des dispositions ci-dessus reproduites de l'article 23 du Code des marchés publics, les modifications admissibles, c'est à dire celles qui n'affectent pas les conditions substantielles du marché, ne peuvent intervenir que suite à « une demande motivée soumise à l'appréciation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics » ;

Qu'en l'espèce, aucune pièce du dossier ne permet de conclure que l'autorité contractante ait procédé à cette formalité indispensable pour la régularité de la procédure ;

Qu'il s'ensuit qu'en n'ayant pas sollicité l'appréciation de la Direction Générale des Marchés Publics par une demande motivée avant d'apporter une modification affectant les conditions substantielles du marché, l'autorité contractante a commis une double irrégularité qui entache la régularité de la procédure de passation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise EGIP SARL bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P 68/2020 ;

DECIDE :

1) L’entreprise EGIP SARL est bien fondée en sa contestation ;

2) Les résultats de l’appel d’offres P68/2020 sont annulés ;

3) Il est enjoint au CHU de Yopougon de faire reprendre le jugement dudit appel d’offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;

4) Le Secrétaire Général de l’ANRMP est chargé de notifier aux entreprises EGIP SARL, LA FOURCHETTE DOREE et au CHU de Yopougon, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l’Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.